

GE_GERICHTE P/19289/2010 vom 11. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19289_2010

FR: GE_GERICHTE P/19289/2010 du 11 mai 2011

IT: GE_GERICHTE P/19289/2010 del 11 maggio 2011

Regeste

; INFRACTIONS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE ; ÉMEUTE ; INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ; VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS ; EXEMPTION DE PEINE ; REPENTIR ACTIF | CP.260.1; CP.260.2; CP.285.2; CP.52; CP.23.4

Erwägungen

E. 1

1.1 L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'émeute au sens de l'art. 260 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

E. 2.1

L'art. 260 al. 1 CP punit celui qui aura pris part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes ou des propriétés. L'attroupement est la réunion d'un nombre plus ou moins élevé de personnes suivant les circonstances, qui apparaît extérieurement comme une force unie et qui est animée d'un état d'esprit menaçant pour la paix publique; peu importe que la foule se soit rassemblée spontanément ou sur convocation et qu'elle l'ait fait d'emblée dans un but délictueux; la loi n'exige pas que le rassemblement ait dès le départ pour but de perturber la paix publique; d'ailleurs, une réunion d'abord pacifique peut facilement se transformer en un attroupement conduisant à des actes troublant l'ordre public, lorsque l'état d'esprit de la foule se modifie brusquement dans ce sens (ATF 108 IV 33 consid. 1a p. 34).

L'attroupement est formé en public, lorsqu'un nombre indéterminé de personnes peut s'y joindre librement (ATF 108 IV 33 consid. 1a p. 34). Les violences commises collectivement contre des personnes ou des propriétés constituent une condition objective de punissabilité

(ATF 108 IV 33 consid. 2 p. 35). Ces violences doivent être symptomatiques de l'état d'esprit qui anime la foule; elles doivent apparaître comme un acte de l'attroupement (ATF 108 IV 33 consid. 2 p. 35). La violence suppose une action agressive contre des personnes ou des choses, mais pas nécessairement l'emploi d'une force physique particulière (ATF 108 IV 175 consid. 4 p.175). Barbouiller le bien d'autrui avec un spray constitue un acte de violence au sens de l'art. 260 al. 1 CP (ATF 124 IV 269 consid. 2b p. 270 et 108 IV 175 consid. 4 p.175). Pour retenir l'émeute, il suffit que l'un ou l'autre des participants à l'attroupement se livre à des violences caractéristiques de l'état d'esprit animant le groupe (ATF 108 IV 33 consid. 2 p. 35). Le comportement délictueux consiste à participer volontairement à l'attroupement, mais il n'est pas nécessaire que le participant accomplisse lui-même des actes de violence; objectivement, il suffit que l'accusé apparaisse comme une partie intégrante de l'attroupement et non pas comme un spectateur passif qui s'en distancie. Il importe même peu de savoir si le participant à l'attroupement s'est joint à la foule alors qu'elle manifestait déjà l'intention de troubler la paix publique ou s'il y est resté en dépit de signes concrets annonçant que d'autres participants s'apprêtaient à faire usage de la force physique. L'article 260 al. 1 CP n'exige pas non plus que l'auteur ait exprimé par des actes belliqueux sa solidarité avec des émeutiers. Il suffit qu'il ne se soit pas comporté en observateur purement passif (ATF 124 IV 269 consid. 2b p. 270 et 108 IV 33 consid. 2 p. 35). Subjectivement, l'auteur de l'infraction doit avoir eu conscience de l'existence d'un attroupement au sens qui vient d'être défini et il doit y rester ou s'y associer; il n'est pas nécessaire qu'il consente aux actes de violence ou les approuve (ATF 124 IV 269 consid. 2b p. 270).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a participé à la manifestation du 26 novembre 2010 ayant réuni, selon la police, environ 250 cyclistes sur un parcours déterminé en vélo, qui les a menés du Quai des B_____ à un ancien squat, sis au n°_____ du chemin des T_____. L'appelant a défilé sur ce parcours aux côtés des autres participants. Arrivés sur le chemin des T_____, de nombreux manifestants se sont mis à lancer des projectiles contre les forces de l'ordre. Un attroupement s'est donc formé en public à la hauteur du squat et certains participants ont commencé à faire usage de la force physique, ce qui n'a pas échappé à l'appelant, du moins concernant le lancement de projectiles. L'appelant s'est joint à la foule, jouant un rôle actif dans la création d'une ambiance hostile à l'égard des policiers. Il admet d'ailleurs lui-même les avoir insultés en faisant des doigts d'honneur. Il déclare d'ailleurs avoir été poussé par les gendarmes à cette occasion et avoir reçu deux coups de matraque. Sous la contrainte de la police, l'attroupement a été déplacé sur le chemin de G_____ puis sur la route de C_____. L'attroupement public a pris la tournure d'une émeute, ce que l'on peut voir sur les images filmées et produites par l'appelant. Selon C_____ et le brigadier A_____, il s'était écoulé environ une heure à une heure et demie entre l'arrivée des participants devant l'ancien squat et l'intervention du camion à eau sur la route de C_____ à la hauteur du chemin de G_____. Pendant cette durée, de nombreux projectiles ont été jetés sur des policiers en uniforme, notamment ceux pris-à-partie devant l'immeuble sis au n°_____ du chemin de G_____, blessant certains d'entre eux, dont les gendarmes D_____ et E_____. Par la suite, la foule s'est déplacée sur la route de C_____ où une barricade avait été érigée. On peut d'ailleurs apercevoir, sur les séquences vidéo produites, un container en feu et des manifestants ramasser des projectiles et les lancer contre les forces de l'ordre. L'appelant étaient présent à ce moment là. Même si on le voit passer sur son vélo et se mettre du côté des policiers, il n'avait toujours pas quitté les lieux près d'une heure et demie

après la fin de la manifestation. Bien au contraire, il est resté jusqu'à l'intervention du camion à eau qui a permis de disperser les derniers manifestants, dont sa personne.

E. 2.3

Malgré ses dénégations, l'appelant a clairement exprimé sa volonté de s'associer à l'action collective d'une foule ameutée. Cette action était telle que des actes de vandalisme étaient prévisibles, ce qui suffit déjà pour considérer que l'appelant a participé objectivement et subjectivement à un attroupement public au cours duquel des violences ont été commises collectivement. L'appelant savait, pour avoir participé à la manifestation non autorisée et pour avoir défilé auparavant sur le parcours, que l'attroupement devant le squat puis sur le chemin de G _____ n'en faisait pas partie. Il a aussi constaté rapidement quelle ambiance y régnait et ne s'est nullement retiré lorsque les événements ont pris une tournure toujours plus menaçante pour les policiers qui se faisaient bombarder de projectiles. Par conséquent, c'est à juste titre qu'il a été reconnu coupable d'infraction à l'art. 260 al. 1 CP.

E. 3

3.1. L'art. 285 ch. 1 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes: la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis de l'emprisonnement (art. 285 ch. 2 CP). Cette disposition vise une résistance active, du moins de certains membres d'une foule ameutée, qui peut se manifester sous diverses formes, mais qui est toujours dirigée contre l'autorité publique. Il s'agit d'une infraction de résultat: le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu au moment en question s'il avait eu toute sa liberté de décision; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3^e éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 285 CP, p. 511). L'usage de la violence implique une action physique sur la victime, de manière à l'entraver dans sa liberté d'action alors que la menace est un moyen de pression psychologique, également employé de manière à entraver la victime dans sa liberté d'action (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 4-5 ad art. 285 CP, p. 510). Pour être punissable en tant que participant à une foule ameutée qui empêche l'autorité ou les fonctionnaires à adopter un comportement qu'ils n'auraient pas eu au moment en question s'ils avaient eu toute leur liberté de décision, il suffit que l'auteur s'associe à l'émeute, sans recourir personnellement à des violences ou des menaces à l'égard des victimes. Comme dans le cas de l'émeute, il suffit que les violences ou menaces employées comme moyens de contrainte soient symptomatiques de l'état d'esprit qui anime la foule. Lorsque la contrainte a eu l'effet recherché, tous les participants sont punissables. Il faut cependant qu'ils s'associent à l'émeute; tel est le cas par exemple de celui qui a crié des insultes et approuvé des jets de pavés contre la police (ATF 108 IV 177 consid. 3 p. 177).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a été aperçu par trois policiers, en civil et mêlés à la foule, ramassant un projectile et le jetant sur les forces de l'ordre, en uniforme, réunies sur le porche de l'immeuble sis au n° _____ chemin de G _____. Deux d'entre eux ont confirmé leurs déclarations contradictoirement et sous serment, reconnaissant formellement l'appelant

comme l'un des auteurs d'un jet de pierre. Il n'y a pas lieu de mettre en doute leur déposition. Les deux policiers ont de surcroît décrit exactement les habits de l'appelant à savoir un pantalon et une capuche foncée ainsi qu'une veste blanche, comme on peut l'apercevoir sur les images vidéo. L'appelant ne prétend pas avoir été vêtu autrement. Il est par ailleurs facilement identifiable par sa veste blanche et c'est par ce signalement qu'il a été reconnu et interpellé. C'est aussi intentionnellement que l'appelant s'est associé à la foule ameutée qui a contraint les forces de l'ordre de faire usage de leur matraque pour pouvoir se dégager et faire intervenir un camion à eau. Le jugement doit donc être confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant coupable de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 2 CP.

E. 4

L'appelant conclut subsidiairement à une exemption de peine au sens de l'art. 52 CP.

E. 4.1

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 4.2

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant n'est nullement légère. Le résultat des actes qui lui sont reprochés n'est pas non plus anodin compte tenu des biens juridiques protégés, à savoir la paix et l'autorité publiques. Il ne peut dès lors être admis que tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont peu importantes au point qu'il puisse bénéficier d'une exemption de peine. Par conséquent, l'art. 52 CP ne trouve pas application et l'appel est rejeté sur ce point.

E. 5

L'appelant conclut enfin à une exemption de peine ou à une atténuation au sens des art. 260 al. 2 CP ou 23 al. 4 CP, voire à une réduction de sa peine à un jour-amende à CHF 1.- avec sursis, assortie d'un délai d'épreuve de six mois.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel à prendre en considération est la gravité de la faute, que le juge doit évaluer en fonction de tous les éléments pertinents, notamment de ceux qui ont trait à l'acte commis, à savoir le résultat de l'activité illicite, le mode d'exécution, l'intensité de la volonté délictuelle et les mobiles, de même que ceux qui concernent l'auteur, soit ses antécédents, sa situation personnelle ainsi que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2010 du 18 avril 2011 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20s ; ATF 122 IV 241 consid. 1a p. 243). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (cf. ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). Par conséquent, cette disposition n'est violée que si le juge sort du cadre légal défini, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 21). L'art. 49 al. 1 CP dispose que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 5.2

Les infractions aux art. 260 al. 1 et 285 ch. 2 CP sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien protégé n'étant pas le même, l'article 285 CP peut entrer en concours avec l'art. 260 CP (ATF 108 IV 176 consid. 3b p. 177).

E. 5.3

Pour fixer la peine, le Tribunal de police a correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP et notamment de la faute de l'appelant, qui est d'une certaine gravité, puisqu'il a choisi de se mêler à une foule hostile et de l'encourager dans son agressivité à l'égard des policiers alors qu'il n'avait subi aucune atteinte de leur part et qu'il avait pu participer normalement à un défilé pacifique. Cette attitude est inadmissible, surtout de la part d'une personne qui, comme l'appelant, se déclare pacifique, et dénote un manque total de respect pour l'autorité. Son comportement postérieurement à la commission des infractions est également critiquable dans la mesure où il a fui, en plus du fait que les policiers ont été contraints de faire usage de la force pour l'interpeller. La collaboration de l'appelant n'a pas été bonne. Il a cherché à minimiser les faits, l'intensité de sa volonté délictueuse et ses mobiles. Il a exprimé des regrets que la Chambre de céans espère sincères et dit ne plus participer à aucune manifestation. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 CP. L'appelant ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Il n'a certes pas d'antécédents mais cet élément constitue un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3).

E. 5.4

Il n'y a pas lieu d'atténuer la peine ou d'exempter l'appelant de toute peine au sens de l'art. 260 al. 2 CP ou 23 al. 4 CP. L'appelant n'a à aucun moment renoncé de sa propre initiative ou sérieusement empêché la consommation des infractions dont il a été reconnu coupable. Au contraire, il est resté sur les lieux encourageant leur commission de sorte que les

conditions des art. 260 al. 2 CP et 23 al. 4 CP ne sont en tout état pas réalisées.

E. 5.5

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la peine fixée par le Tribunal de police à 40 jours-amende est adéquate et sera confirmée. Les conclusions de l'appelant seront rejetées sur ce point.

E. 5.6

Le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.- par le Tribunal de police, doit toutefois être adapté, l'appelant, apprenti en troisième année, n'ayant aucun revenu. Il sera dès lors arrêté à CHF 10.-, seul un montant minime pouvant être fixé au regard de la situation financière de l'intéressé. Le jugement entrepris sera modifié en conséquence.

E. 6

Le principe du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est en tout état acquis à l'appelant, conformément à l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve dont la durée a été fixée à deux ans par les premiers juges ne souffre aucune critique. Il paraît suffisant pour dissuader l'appelant de récidiver.

E. 7

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.